

Références de la note
<b>Direction générale des services</b>
<b>Réf. : G-2020-027</b>
<b>Date : lundi 21 décembre 2020</b>

**Tous agents**  
(Diffusion générale)

**Objet** : Télétravail transition – Prolongation du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021

Annexe : fiche de candidature et convention « transition télétravail janvier-juin 2021 »

Depuis juillet dernier, la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole ont mis en place le dispositif « transition télétravail », afin de mieux appréhender ce nouveau mode de travail et de coopération au sein des équipes.

En cette année 2020, marquée par la lutte contre la pandémie COVID ayant entraîné un recours au télétravail exceptionnel, une importante concertation s'est tenue sur le cadre de déploiement pérenne du télétravail au sein des deux collectivités, sur la base de l'évaluation de la MEPP (mission évaluation des politiques publiques) auprès des agents et managers, ainsi qu'avec les représentants du personnel siégeant en comité technique, comme en CHSCT.

Les enjeux sont importants pour accompagner ces évolutions professionnelles, tant sur les équipements informatiques, la cybersécurité, que sur l'organisation et le management des équipes présentiel-distanciel. La lutte contre l'exclusion numérique parmi les agents est également essentielle à travailler. La formation des managers, des agents, la communication sur les retours d'expérience des télétravailleurs, sont tout autant d'accompagnements à développer.

Aussi, afin de veiller à la bonne mise en place de ces conditions de réussite, le dispositif transition télétravail en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021, dans les mêmes conditions (cf. note de service aux agents G-2020-013 du 3 juillet 2020). Les points suivants sont à noter :

- Pour chaque télétravailleur, une nouvelle convention transition télétravail « janvier-juin 2021 » – ci-jointe – est à signer. Une copie sera adressée au SORH.  
La procédure de candidature au télétravail est inchangée (fiche de candidature et entretien préalable avec le manager – cf. note de juillet 2020).
- L'attestation sur l'honneur de conformité électrique est supprimée. Le cadre légal permet de télétravailler sans ce document supplémentaire (contrairement à l'attestation d'assurance habitation couvrant le télétravailleur qui reste à fournir).
- En cas d'événement exceptionnel (ex - confinement sanitaire), une note spécifique de la Direction générale des services précisera les modalités spécifiques de télétravail, comme cela a été le cas fin octobre dernier.

Enfin, il est à rappeler l'importance de tenir à jour le logiciel de gestion des temps, Chronotime s'agissant du télétravail (saisie directe possible par les agents, validée par le manager, et en dernier recours, appui du SORH selon les contraintes).

Le Directeur Général des Services  
Signé : **André THOMAS**